

LES REVALORISATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2024

Sommaire :

- SMIC au 1^{er} janvier 2024 – page 1
- Charges sur salaires au 1^{er} janvier 2024 – page 1
- Revalorisations diverses – page 6
- Allègements et exonérations – page 9
- Tableau récapitulatif – page 11

SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2024

Le SMIC au 1^{er} janvier 2024 augmente de **1,13 %**

SMIC horaire brut : il passe à **11,65 €**

SMIC mensuel brut pour un salarié mensualisé soumis à un horaire collectif de 35 heures hebdomadaires : **1 766,92 €**

Le **minimum garanti** pour 2024 est fixé à **4,15 €**.

CHARGES SUR SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2024

Le plafond de sécurité sociale est fixé à **3 864 €** par mois pour 2024.

PLAFONDS DE SÉCURITÉ SOCIALE	
Année	46 368 €
Trimestre	11 592 €
Mois	3 864 €
Semaine	892 €
Jour	213 €
Heure	29 €

➤ **ASSIETTES MENSUELLES MAXIMALES POUR 2024 PAR TRANCHES DE REMUNERATION**

Régimes	Tranches	Limites mensuelles	Assiettes maximales mensuelles
Sécurité sociale au sens strict	Plafonnées	Jusqu'à 3 864 €	3 864 €
	Déplafonnées	Pas de limite	Totalité de la rémunération
Retraite unifiée ARRCO/ AGIRC	Tranche 1	De 0 à 3 864 €	3 864 €
	Tranche 2	De 3 864 à 30 912 €	30 912 €
	Contribution d'Equilibre Général (CEG)	Tranche 1 : de 0 à 3 864 €	3 864 €
		Tranche 2 : de 3 864 à 30 912 €	30 912 €
	Contribution d'Equilibre Technique (CET)	Pour les rémunérations supérieures au PMSS : de 0 à 30 912 €	30 912 €
APEC	Tranches A + B	Jusqu'à 15 456 €	15 456 €
Assurance chômage et AGS	Tranches A + B	Jusqu'à 15 456 €	15 456 €

➤ **COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE**

Type de cotisation	Assiette de cotisation	Part salariale	Part patronale
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	0.00%	- 7 % pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic en vigueur au 31 décembre 2023 - 13% dans les autres cas
Allocations familiales	Totalité du salaire	0.00%	- 3,45 % pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du Smic en vigueur au 31 décembre 2023 - 5,25 % dans les autres cas
Assurance vieillesse (retraite du régime général)	Totalité du salaire	0,40%	2,02 %
Assurance vieillesse (retraite du régime général)	Totalité du salaire dans la limite de 3864 € par mois	6,90 %	8,55 %

La cotisation salariale d'assurance maladie supplémentaire due sur les rémunérations versées aux salariés affiliés au régime local d'Alsace-Moselle est à 1,30% depuis le 1^{er} avril 2022.

➤ **GRATIFICATION VERSEE AUX STAGIAIRES**

Les stages d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non, doivent donner lieu à une gratification.

Taux horaire minimal de la gratification obligatoire des stagiaires au-delà de deux mois de stage

Date de la signature de la convention de stage	Gratification minimale par heure de stage	L'indemnité ne peut pas être inférieure à	Franchise de cotisations sociales
Depuis le 1 ^{er} septembre 2015	4,35 €	15% du plafond de la sécurité sociale, soit $29\text{ €} \times 15\% = 4,35\text{ €}$	Dans la limite de 4,35 € par heure effectuée

➤ **CSG ET CRDS SUR LES REVENUS D'ACTIVITE**

Le taux de la CRDS (0.50 %) n'est pas modifié.

Le taux de la CSG est à 9,2 % depuis le 1^{er} janvier 2018.

Assiette mensuelle : salaire (avec abattement de 1.75% sur la fraction inférieure à 4 PSS) + contributions patronales de prévoyance et frais de santé.

➤ **ASSURANCE CHOMAGE**

La cotisation salariale d'assurance chômage a été supprimée depuis le 1^{er} octobre 2018.

La part patronale est à 4,05 %.

➤ **APEC**

La cotisation APEC est calculée sur les tranches A et B des salaires (0,024 % pour la part salariale et 0,036 % pour la part employeur).

➤ **RETRAITES COMPLEMENTAIRES**

Cadres et non cadres

	Tranche 1	Tranche 2
Cotisation retraite complémentaire	7.87%	21,59%
Contribution d'Equilibre Général (CEG)	2,15 %	2,70 %
Contribution d'Equilibre Technique (CET)	0,35 % jusqu'à 8 PSS, pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.	0,35 % jusqu'à 8 PSS, pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.

ATTENTION : si l'entreprise avait adopté des taux supérieurs de cotisations, en application d'engagements antérieurs, ces taux seront maintenus, sauf versement d'une contribution de maintien de droit.

➤ **AGS**

Le conseil d'administration de l'AGS a décidé de relever le taux de sa cotisation à **0,20 % au 1er janvier 2024**.

➤ **TAXE SUR LES SALAIRES**

Taux	Tranche annuelle de rémunération
4,25 %	De 0 à 8 985 euros
8,50 %	De 8 985 à 17 936 euros
13,60 %	Au-delà de 17 936 euros

(Source : Elnet.fr)

➤ **CONTRIBUTION « FORFAIT SOCIAL »**

Dans les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place la participation aux résultats, le forfait social est supprimé, depuis le 1^{er} janvier 2019, sur les sommes versées au titre:

- de la participation,
- de l'intéressement,
- ainsi que sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO, PERCO-I).

Le forfait social est également supprimé sur les sommes versées au titre de l'intéressement dans les entreprises de 50 à moins de 250 salariés.

- Le taux du forfait social est de 8 % pour :
 - les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit ;
 - la réserve spéciale de participation dans les sociétés coopératives et participatives (Scop).
- Le forfait social au taux de 20 %

Le forfait social concerne les rémunérations ou gains qui répondent, cumulativement, aux deux critères suivants:

- ils sont exclus de la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale,
- ils sont soumis à la contribution sociale généralisée (CSG).

Dès lors que l'une de ces conditions n'est pas remplie, les éléments de rémunération ne sont pas assujettis au forfait social.

Depuis le 1er janvier 2019, le taux du forfait social est passé de 20 % à 10 % sur l'abondement de l'employeur au plan d'épargne entreprise (PEE) qui majore la contribution du salarié à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes.

➤ FORMATION PROFESSIONNELLE

Le taux de la contribution à la formation professionnelle reste de :

- pour les employeurs de moins de 11 salariés : 0,55 %
- pour les employeurs de 11 salariés et plus : 1 %

➤ TAXE D'APPRENTISSAGE

La taxe d'apprentissage et les contributions sont basées sur la masse salariale de l'année précédente.

Le taux de la taxe d'apprentissage est toujours de 0,68% (ou de 0,44 % en Alsace-Moselle).

Depuis le 1er janvier 2019, la taxe n'est plus répartie en 3 fractions (fraction régionale pour 51 %, quota d'apprentissage pour 26 %, hors-quota pour 23 %) mais seulement en 2 :

- une fraction égale à 87 % de la taxe destinée au financement de l'apprentissage, qui s'apparente au quota d'apprentissage ;
- une fraction égale à 13 % (solde), destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur, qui s'apparente au hors-quota.

Le taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) varie en fonction du pourcentage d'employés en contrat en alternance par rapport à l'effectif global.

Taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage		
Nombre d'alternants en rapport à l'effectif moyen annuel	Cas général	Alsace-Moselle
Moins de 1 % (de 250 à 2000 salariés)	0,4 %	0,208 %
Moins de 1 % (effectif > 2000 salariés)	0,6 %	0,312 %
Entre 1 % et 2 %	0,2 %	0,104 %
Entre 2 % et 3 %	0,1 %	0,052 %
Entre 3 % et 5 %	0,05 %	0,026 %
> 5 %	Exonéré	

(Source : Service-public.fr)

➤ PARITARISME

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a prévu la constitution d'un fonds de financement des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés. Les ressources de ce fonds comprennent notamment une contribution de l'ensemble des employeurs privés.

Un décret fixe le taux de la contribution des entreprises, au sein de la fourchette prévue par la loi à 0.016% des rémunérations versées.

L'URSSAF rappelle que, pour déclarer cette contribution, il convient d'utiliser le code type de personnel CTP 027: Contribution organisations syndicales au taux de 0,016 %.

L'accord de branche du 23 juin 2020 instaure également une contribution patronale de 150 euros à la charge des entreprises relevant du champ d'application de la CCN 3044, afin de favoriser le développement du dialogue social dans la branche.

REVALORISATIONS DIVERSES

➤ TITRES-RESTAURANT

La loi de finances pour 2024 prévoit une revalorisation exceptionnelle : la limite d'exonération de la participation de l'employeur s'élève à **7,18€ pour les titres acquis en 2024**.

On rappelle que cette participation est exonérée d'impôt sur le revenu pour le salarié et n'est pas assujettie aux cotisations sociales à condition que la participation de l'employeur ne soit ni supérieure à 60% de la valeur libératoire du titre-restaurant ni inférieure à 50% de cette valeur.

➤ FRAIS PROFESSIONNELS POUR 2024

ALLOCATIONS FORFAITAIRES POUR FRAIS DE REPAS : LIMITES D'EXONÉRATION 2024

Repas restaurant	20,70 €
Repas hors des locaux (chantier...)	10,10 €
Repas dans l'entreprise (panier de jour, de nuit...)	7,30 €

INDEMNITES DE GRAND DEPLACEMENT EN METROPOLE

Montants au 1^{er} janvier 2024

	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements
Pour les 3 premiers mois	20,70 €	74,30 €	55,10 €
Au-delà du 3 ^e mois et jusqu'au 24 ^e mois	17,60 €	63,20 €	46,80 €
Au-delà du 24 ^e mois et jusqu'au 72 ^e mois	14,50 €	52,00 €	38,60 €

Montants au 1^{er} janvier 2024 des frais professionnels pour mobilité

Nature de l'indemnité	Limite du forfait
Indemnité journalière destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois	82,50 €
Indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1 654,00 €
Majoration de l'indemnité d'installation par enfant à charge (dans la limite de 3 enfants)	137,90 €
Montant maximum de l'indemnité d'installation exonérée	2 067,50 €
Frais de déménagement	Dépenses réelles
Mobilité internationale	Dépenses réelles
Mobilité de la métropole vers les territoires français situés Outre-mer et inversement ou de l'un de ces territoires vers un autre	Dépenses réelles

➤ BAREME DES SAISIES SUR SALAIRE

Les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans les proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge fixé par décret. Ainsi les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge)	Quotité saisissable
Jusqu'à 4 370 €	1/20
Au-delà de 4 370 € et jusqu'à 8 520 €	1/10
Au-delà de 8 520 € et jusqu'à 12 690 €	1/5
Au-delà de 12 690 € et jusqu'à 16 820 €	1/4
Au-delà de 16 820 € et jusqu'à 20 970 €	1/3
Au-delà de 20 970 € et jusqu'à 25 200 €	2/3
Au-delà de 25 200 €	en totalité

(Source : RF Social)

Dans tous les cas, l'employeur doit laisser au salarié un montant égal au RSA pour une personne seule, soit 607,75 € par mois (hors Mayotte) au 1^{er} avril 2023. En cas de procédure de paiement direct de pension alimentaire, la totalité du salaire est saisissable, sous réserve de ce montant. Les seuils annuels de rémunération sont augmentés de 1 690 € (soit 140,83 € pour les tranches mensuelles) par personne à la charge du débiteur.

➤ BONS D'ACHAT ET CADEAUX

Le plafond d'exonération des bons d'achat et chèques-cadeaux est de **193 euros au 1^{er} janvier 2024**

Au-delà de ce seuil pour l'année, les bons d'achat et cadeaux peuvent être exonérés de cotisations sous diverses conditions : le montant de chaque bon d'achat ou cadeau est inférieur ou égal à 5% du PMSS, distribution en relation avec une liste limitative d'évènement précis, en vue d'une utilisation déterminée en relation avec l'évènement en cause.

➤ AVANTAGES EN NATURE

- Nourriture

Si l'employeur fournit gratuitement les repas ou paie directement le repas au restaurateur, l'évaluation de l'avantage en nature nourriture est forfaitaire et est fixée :

- **pour un repas : 5,35 €**
- **pour une journée (2 repas) : 10,70 €**

- Logement

L'avantage en nature logement est déterminé sur la base d'un forfait mensuel établi en fonction du nombre de pièces et du niveau de rémunération du salarié établi par référence au plafond mensuel de la sécurité sociale.

Montants au 1 ^{er} janvier 2024		
Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1 932,00 €	77,30 €	41,40 €
De 1 932,00 € à 2 318,39 €	90,20 €	57,90 €
De 2 318,40 € à 2 704,79 €	102,90 €	77,30 €
De 2 704,80 € à 3 477,59 €	115,80 €	96,50 €
De 3 477,60 € à 4 250,39 €	141,90 €	122,30 €
De 4 250,40 € à 5 023,19 €	167,40 €	147,70 €
De 5 023,20 € à 5 795,99 €	193,30 €	180,10 €
Supérieure ou égale à 5 796,00 €	218,80 €	205,90 €

➤ **INDEMNITES JOURNALIERES**

Montant des indemnités journalières (IJ) versées par l'Assurance Maladie en 2024	
Type d'indemnité	Montant
Indemnité arrêt maladie cas général (50 % du SJB maximal)	52,28€ / jour
Indemnité maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption, deuil	100,36€ / jour
Indemnité accident du travail/maladie professionnelle	232,03€ / jour
Indemnité accident du travail/maladie professionnelle à partir du 29e jour d'arrêt de travail	309,37€ / jour

(Source : *Elnet.fr*)

ALLEGEMENTS ET EXONERATIONS

➤ **LE PARAMETRAGE 2024 DE LA REDUCTION GENERALE DE COTISATIONS PATRONALES**

La fraction « incompressible » (part mutualisée) de la cotisation AT/MP sur laquelle peut s'imputer la réduction générale de cotisations patronales est fixée à 0,46 point en 2024 (au lieu de 0,55 en 2023)

Le tableau qui suit résume les valeurs du paramètre T pour l'année 2024, pour le cas général. Les valeurs indiquées le sont pour une part patronale AGIRC-ARRCO de 6,01 points, hors taux ou répartition dérogatoires en AGIRC-ARRCO.

Les nouveaux paramètres s'appliquent aux rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2024.

Paramètre T au 1 ^{er} janvier 2024 (avec cas général AGIRC-ARRCO)		
	Avec FNAL 0,10 %	Avec FNAL 0,50 %
Cas général	0,3194	0,3234
Répartition du montant de la réduction entre l'URSSAF et l'AGIRC-ARRCO		
Fraction de la réduction imputable sur l'URSSAF	• Pour un employeur soumis au taux de droit commun (donc, hors taux ou répartition dérogatoires), le régime AGIRC-ARRCO est pris en compte pour 6,01 points. • Dans ce cas, la fraction URSSAF de la réduction est donc égale à : $\text{Montant global de la réduction} \times (T - 0,0601)/T$.	
Fraction de la réduction imputable sur l'AGIRC-ARRCO	La fraction de la réduction imputable sur les contributions AGIRC-ARRCO est égale au montant global de réduction diminué de la part URSSAF	

➤ **Une nouvelle année pour les emplois francs : le dispositif prolongé jusqu'à la fin 2024**

Le dispositif des emplois francs est une nouvelle fois prolongé d'un an, par un décret publié au Journal officiel du 30 décembre 2023. Il est reconduit jusqu'au 31 décembre 2024 à l'identique.

Le nouveau décret a en revanche réduit le délai imparti à l'employeur pour déposer sa demande d'aide à France Travail. L'employeur n'a plus **qu'1 mois suivant la date de signature du contrat pour déposer sa demande d'aide**, au lieu de 3 mois auparavant.

➤ **Les exonérations de cotisations zonées BER et ZRR**

La date limite d'implantation en bassin d'emploi à redynamiser est prolongé de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La loi de finances pour 2024 prévoit l'extinction du zonage ZRR au 30 juin 2024. À compter du 1^{er} juillet 2024, un nouveau zonage, appelé zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR), sera mis en place en soutien aux territoires en difficulté.

Sur le plan social, l'exonération de cotisations sociales sur 50 embauches maximum, à laquelle sont actuellement éligibles les entreprises au titre des embauches effectuées en ZRR, s'appliquera aux embauches réalisées dans les nouvelles ZFRR à partir du 1^{er} juillet 2024.

■ Charges sociales sur les salaires

	Taux au 1-1-2024 (en %)			Assiettes mensuelles pour 2024 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
Cotisations de sécurité sociale :					
Maladie, maternité, invalidité, décès : hors Alsace-Moselle					
• rémunération ≤ 2,5 SMIC au 31-12-2023	0,00	7,00	7,00		
• rémunération > 2,5 SMIC au 31-12-2023	0,00	13,00	13,00		Totalité du salaire
Maladie, maternité, invalidité, décès : Alsace-Moselle					
• rémunération ≤ 2,5 SMIC au 31-12-2023	1,30	7,00	8,30		Totalité du salaire
• rémunération > 2,5 SMIC au 31-12-2023	1,30	13,00	14,30		
Vieillesse plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	de 0 à 3 864
Vieillesse déplafonnée	0,40	2,02	2,42		Totalité du salaire
Allocations familiales					
• rémunération ≤ 3,5 SMIC au 31-12-2023	0,00	3,45	3,45		Totalité du salaire
• rémunération > 3,5 SMIC au 31-12-2023	0,00	5,25	5,25		
Accidents du travail	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
Contribution solidarité autonomie	0,00	0,30	0,30		Totalité du salaire
Contribution logement FNAL (entreprises < 50 salariés)	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 864
Contribution logement FNAL (entreprises ≥ 50 salariés)	0,00	0,50	0,50		Totalité du salaire
Versement mobilité (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
Contribution au dialogue social	0,00	0,016	0,016		Totalité du salaire
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,00	0,20	0,20	A + B	de 0 à 15 456
Assurance chômage	0,00	4,05	4,05	A + B	de 0 à 15 456
Retraite complémentaire régime unifié :					
Retraite complémentaire					
• tranche 1	3,15	4,72	7,87	1	de 0 à 3 864
• tranche 2	8,64	12,95	21,59	2	de 3 864 à 30 912
Contribution d'équilibre général (CEG)					
• tranche 1	0,86	1,29	2,15	1	de 0 à 3 864
• tranche 2	1,08	1,62	2,70	2	de 3 864 à 30 912
Contribution d'équilibre technique (CET)					
• rémunération ≤ plafond de la sécurité sociale	0,00	0,00	0,00		
• rémunération > plafond de la sécurité sociale	0,14	0,21	0,35	1 + 2	de 0 à 30 912
APEC (cadres)	0,024	0,036	0,060	A + B	de 0 à 15 456
Prévoyance des cadres : minimum	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 864
Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00		Contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
Taxe d'apprentissage (1)					
• hors Alsace-Moselle	0,00	0,68	0,68		
• départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,44	0,44		Totalité du salaire
Participation au financement de la formation :					
• entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55		Totalité du salaire
• entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00		
• entreprises avec CDD	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire CDD
Participation construction (entreprises ≥ 50 salariés)	0,00	0,45	0,45		Totalité du salaire
Taxe sur les salaires (employeurs non assujettis à la TVA) (2)	0,00	4,25	4,25		Assiette annuelle de 0 à 8 985
	0,00	8,50	8,50		Assiette annuelle de 8 985 à 17 936
	0,00	13,60	13,60		Assiette annuelle au-delà de 17 936
CSG dont :	9,20	0,00	9,20		
• CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		Salaires (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 PSS)
• CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		+ contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
CRDS	0,50	0,00	0,50		

(1) Les entreprises ≥ 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA). Cette contribution est recouvrée en exercice décalé. La contribution de l'année 2024 sera exigible en mars 2025.

(2) Le montant de l'abattement relatif aux associations s'élève à 23 616,00 €